



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 15 Février 2018

Procès-verbal N° 17

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL-Jean-Claude CASSÉ –Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°40 *MATCH N° 19696735: U.S.P/E.S.C.2 / A.A. LAYMONT – 1^{ère} Division - Poule C – Journée 14 du 11/02/2018.**

*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture du rapport de Mr CATSOULIS Christophe, Arbitre officiel de la rencontre adressé au District de Football du Gers en date du 13/02/2018 précisant qu'il avait été informé lors de sa venue au terrain de l'U.S.PESSAN que l'équipe du club de l'U.S.P/E.S.C.2 n'était pas en nombre suffisant et qu'elle ne se présenterait pas pour Débuter la rencontre.

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club de l'U.S.P./E.S.C.2
- Résultat homologué : U.S.P./E.S.C.2 : **0** / A.A LAYMONT: **3**
- Points: U.S.P. /E.S.C. 2 : **-1**/ A.A LAYMONT : **3**
- **Frais à charge de l'U.S.PESSAN (524807) :60€** (Second forfait club séniors)
- **Frais d'Arbitrage à charge du club de l'U.S. PESSAN (524807) : 35€**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°41 *MATCH N° 20205794: F.C. MIRANDE / O.MONBLANC – Coupe du Gers – Tour 2 du 07/02/2018.**

*** Match perdu par forfait *:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football en date du 04 janvier 2018, dûment signé par Mr ROUSSILLON Gérard, Président du club de l'O.MONBLANC informant qu'il déclarait forfait pour le match du 07 février 2018 en Coupe du Gers Jeff Aucourt qui devait se disputer à MIRANDE,
Considérant que l'équipe de l'O.MONBLANC n'était pas présente lors du coup d'envoi de cette rencontre et ne s'est pas déplacée,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en dehors de la présence de Mr DAVOINE André:

- Match perdu par forfait pour le club de l'O.MONBLANC
- Résultat homologué : F.C. MIRANDE : **3** / O.MONBLANC: **0**
- Le club de l'F.C. MIRANDE qualifié pour le tour suivant,
- **Frais du forfait à charge de l'O.MONBLANC (527642) :50€**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
DAVOINE André

